

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Nom ou dénomination de l'entreprise	
Adresse	
N° d'identification de l'entreprise (SIREN)	

Usages exonérés / exemptés (cochez les cases correspondantes)	Usages taxés à un tarif réduit (cochez les cases correspondantes)
☐ Double usage (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (E01)	☐ Transport guidé de personnes et de marchandises (E15)
☐ Fabrication de produits minéraux non métalliques (E02)	☐ Centres de stockage de données numériques (fraction qui excède 1 GWh sur une année civile) (E16)
☐ Production de biens très intensive en électricité (dont le rapport entre le coût de l'électricité et le coût du produit excède 50 %) (E03)	☐ Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 %) (E17)
☐ Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (E04)	☐ Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (E18)
☐ Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (E05)	☐ Transport collectif routier de personnes (E19)
☐ Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (E06)	☐ Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 % (E21)
☐ Production à bord des navires et bateaux (E07)	☐ Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique pour les besoins des activités économiques (E22)
☐ Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur ou par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (E20)	☐ Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique pour les besoins des activités non économiques (E31)
☐ Autres motifs (E32) Motif :	☐ Activité industrielle grande consommatrice d'électricité dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 0,5 % (E23)
	☐ Activité industrielle électro-sensible dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 2,25 % (E24)
	☐ Activité industrielle électro-intensive dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 6,75 % (E25)
	☐ Activité industrielle exposée à la concurrence internationale dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 0,5 % (E30)

Conditions particulières d'application	
☐ Pourcentage d'exonération/exemption déclaré (quantité d'électricité employée à un usage exonéré ou exempté / quantité totale d'électricité consommée) x 100	☐ Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit (quantité d'électricité employée à un usage taxé à tarif réduit / quantité totale d'électricité consommée) x 100
Référence du compteur de facturation ou référence acheminement d'électricité ou point référentiel mesure :	

Bénéficiaire		
Périmètre au niveau duquel s'exercent les exemptions/exonérations ou tarifs réduits	☐ Entreprise (SIREN) ☐ Établissement (SIRET ou installation)	
Nom et adresse du site concerné		SIRET :
Code(s) NAF de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire :	Code NAF de l'activité réellement exercée par l'installation :	Code NAF de l'activité réellement exercée au sein du site ou de l'entreprise où est située l'installation :

Fournisseur		
Raison sociale		SIREN :
Référence du contrat de fourniture		
Établissement du fournisseur chargé de la facturation		SIREN :

Fait à : Le : Nom et qualité du signataire : ☐ Représentant légal ☐ Mandataire	Signature :	
Par la présente, je m'engage : - à remplir les conditions d'éligibilité à une exemption, une exonération ou à un tarif réduit d'accise sur l'électricité ; - à adresser la présente attestation sur demande des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ; - à acquitter, le cas échéant, l'accise sur l'électricité auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ; - sur la sincérité des éléments attestés.		
Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). A ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision <i>ad hoc</i> de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.		

Annexe

Le consommateur d'électricité indique l'usage exempté, exonéré ou taxé à un tarif réduit auquel correspond son activité, en cochant et remplissant la ou les cases correspondantes.

	Identification du site			Rubrique	Usage exonéré / exempté	Activité industrielle exposée au prix de l'électricité ou à la concurrence internationale		
	Nom du site	Adresse du site	N° SIRET	Référence du compteur de facturation	Pourcentage d'exonération / exemption déclaré	L'activité principale de l'entreprise relève des catégories citées à l'article L312-71 du CIBS (E23 à E25)	Le site possède au moins une installation industrielle réalisant une ou plusieurs activités citées à l'article L312-72 du CIBS (E30)	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

[illegible]

Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à tarif réduit de l'accise sur l'électricité

Cette attestation est à adresser à son fournisseur d'électricité par le consommateur d'électricité pour recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à tarif réduit de l'accise sur l'électricité.
Elle n'a pas à être transmise à l'administration, sauf sur demande ponctuelle.

Nom et adresse de l'entreprise

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme l'électricité à un usage exempté, exonéré ou taxé à tarif réduit.

Usages exonérés, exemptés

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption. Il s'agit des usages suivants :

- E01 : Double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- E02 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- E03 : Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS) ;
- E04 : Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) ;
- E05 : Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- E06 : Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (L.312-13 du CIBS) ;
- E07 : Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS) ;
- E20 : Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur ou par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (L.312-79 et L.312-87 du CIBS) ;
- E32 : Exonération pour autres motifs (ex : Conventions internationales). L'utilisation de ce code s'applique uniquement pour une exonération autre que celles codifiées de E15 à E19, de E21 à E25 et de E30 à E31.

Usages taxés à un tarif réduit

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel l'électricité est taxée à tarif réduit d'accise sur l'électricité. La personne qui atteste remplir les conditions lui ouvrant droit à un tarif réduit d'accise sur l'électricité satisfait aux critères mentionnés ci-dessous, soit au cours de l'année civile, soit au cours du dernier exercice clos si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Cependant, une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des tarifs réduits, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un tarif réduit d'accise sur l'électricité, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de l'accise sur l'électricité, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel au service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP.

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'un tarif réduit. Il s'agit des usages suivants :

- E15 : Transport guidé de personnes et de marchandises (L.312-48 et L.312-50 du CIBS) ;
- E16 : Centres de stockage de données (L.312-64 et L.312-70 du CIBS) ;
- E17 : Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-48 et L.312-59 du CIBS) ;
- E18 : Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-56 du CIBS) ;
- E19 : Transport collectif routier de personnes (L.312-48 et L.312-51 du CIBS) ;
- E21 : Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 % (L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS) ;
- E22 : Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique pour les besoins des activités économiques (L.312-58-1 du CIBS) ;
- E31 : Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique pour les besoins des activités non économiques (L.312-58-1 du CIBS) ;
- E23 : Activité industrielle grande consommatrice d'électricité (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E24 : Activité industrielle électro-sensible (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E25 : Activité industrielle électro-intensive (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E30 : Activité industrielle exposée à la concurrence internationale (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;

Pour l'application de ces tarifs réduits on entend par :

- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ;
- installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise ;
- valeur ajoutée : chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (au sens de l'article L.312-43 et suivants du CIBS).

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative, le niveau d'électro-intensité est réputé supérieur à 6,75 % de la valeur ajoutée.

Conditions particulières d'application

Pourcentage d'exonération/exemption déclaré

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage **exempté ou exonéré** par le consommateur.

Le pourcentage d'exemption / exonération est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantités prévisionnelles totales d'électricité livrées}} \times 100$$

Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un **tarif réduit**.

Le pourcentage des quantités taxées à tarif réduit est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage taxé à tarif réduit}}{\text{quantités prévisionnelles totales d'électricité livrées}} \times 100$$

Ces pourcentages sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.

Référence du compteur de facturation

Il s'agit de la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou du point de référence mesure (PRM).

Bénéficiaire

Périmètre au niveau duquel s'exerce l'exonération/exemption ou le tarif réduit

Il s'agit du périmètre des consommations d'électricité éligibles à l'exonération/exemption ou au tarif réduit d'accise sur l'électricité. Le périmètre des exonérations/exemptions ou des tarifs réduits d'accise sur l'électricité s'applique, selon les cas, aux consommations d'électricité de l'entreprise, de l'établissement, de l'installation, du(es) procédé(s), ou du centre de stockage de données numériques ou des activités d'exploitation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Nom et adresse du site

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit.

Code NAF de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire

Il s'agit de l'activité exercée réellement par l'installation exploitée par la personne qui sollicite le bénéfice d'un tarif réduit, et de l'activité réellement exercée au sein du site ou l'entreprise où est située l'installation.

Fournisseur

Raison sociale

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de la livraison d'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.

Référence du contrat de fourniture

Référence indiquée sur le contrat de fourniture.

Établissement du fournisseur chargé de la facturation

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison de l'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.

Conditions générales

Pour que le tarif réduit puisse s'appliquer au moment de la fourniture, l'attestation doit être adressée au fournisseur avant le commencement des opérations de fourniture et un exemplaire est conservé dans la comptabilité de la personne qui émet l'attestation et consomme les produits.

L'attestation s'applique aux quantités de produits non encore facturés, qui font l'objet d'une fourniture à compter du mois au cours duquel le fournisseur reçoit le document. La réception doit intervenir au plus tard le 10 dudit mois. Lorsque l'attestation est réceptionnée après le 10 du mois, elle s'applique aux produits fournis à compter du mois suivant.

L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation de l'électricité affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation